

# **GE\_GERICHTE PM/60/2021 vom 8. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_60\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_60_2021)

FR: GE\_GERICHTE PM/60/2021 du 8 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE PM/60/2021 del 8 novembre 2022

## **Regeste**

DÉFENSE D'OFFICE;TRAITEMENT AMBULATOIRE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.63; CPP.135; RAJ.16

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocat d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 2.2**

Le droit à l'assistance judiciaire – et partant à la désignation d'un avocat d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.5 in fine ) – n'existe que pour une cause déterminée, et non pour toute la durée de l'exécution d'une mesure, s'agissant de ses modalités et de son contrôle périodique (ATF 128 I 225 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_580/2021 précité).

### **E. 2.3**

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que s'il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être défrayées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2022.7 du 9 mai 2022 consid. 4.1.1). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire. D'autant plus de retenue s'imposera que la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé maîtriser la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers ( ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021, consid. 2.2).

### **E. 2.4**

Selon les instructions du Pouvoir judiciaire du 17 décembre 2004 – disponibles sur le site internet de l'État de Genève –, les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les coûts et le temps consacré à ceux-ci, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité ou de 10% au-delà de 30 heures de travail (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2021.77 du 8 juin 2021 consid. 3.3.1; ACPR/421/2022 / du 14 juin 2022, consid. 6.1). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué, il doit établir que la procédure a généré des échanges/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. Dite autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, l'aspect déterminant étant que lesdits frais et activité soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2).

2.5.1. En l'espèce, l'ordonnance de nomination d'avocat d'office circonscrit, de façon claire et intelligible, le mandat du recourant à la présente cause – i.e. à la vérification, pour l'année 2021, du bien-fondé du maintien du traitement ambulatoire –. À juste titre, puisque la jurisprudence proscrit la désignation d'un défenseur permanent au condamné, pour toute la durée d'une mesure. Les 3 heures consacrées par le recourant à la rédaction de la demande sont donc exorbitantes au litige. Il s'ensuit que le premier grief doit être rejeté.

2.5.2. Le recourant était tenu, pour se prononcer sur les conditions régissant la poursuite/levée de la mesure, d'étudier les données du dossier se rapportant à l'état psychique de son mandant. Si les 4 heures de temps accordées par le TAPEM permettaient à l'avocat, qui connaissait la procédure P/1\_\_\_\_\_/2014, de lire les pièces issues de celle-ci, en particulier l'expertise et ses compléments, documents plutôt volumineux, elles étaient toutefois insuffisantes pour les analyser/apprécier à l'aune des spécificités de la présente cause, activité pourtant indispensable. Elles étaient également insuffisantes pour examiner les documents recueillis/établis après la condamnation d'B\_\_\_\_\_. Le temps sus-évoqué doit donc être augmenté de 2 heures et 30 minutes, durée qui apparaît raisonnable pour accomplir les démarches complémentaires précitées. Le grief est donc partiellement fondé.

2.5.3. Concernant la réduction du forfait de 20% à 10%, le recourant ne détaille pas le nombre de contacts, téléphoniques et/ou épistolaires, nécessaires à l'exécution de son mandat. Rien ne permet donc de retenir que la somme qui lui a été allouée ne couvrirait pas ses coûts et prestations effectifs. Partant, le troisième grief doit être rejeté.

## **E. 2.6**

En conclusion, le recours sera partiellement admis et l'indemnisation allouée par le TAPEM, complétée à hauteur de CHF 592.35, équivalant à 2 heures et 30 minutes d'activité, à rétribuer au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 500.-), majorées du forfait de 10% (CHF 50.-) – pour les raisons exposées au considérant 2.5.3 supra – ainsi que de la TVA à 7.7% (CHF 42.35).

## **E. 3**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 4**

L'avocat sollicite l'octroi d'une indemnité de CHF 900.- pour la procédure de recours.

### **E. 4.1**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 et 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

#### **E. 4.2**

In casu , il y a lieu, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 300.- TTC pour son acte, lequel comporte huit pages de développements factuels et juridiques (pages d'en-tête et de conclusions non incluses). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.